

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par le remplacement de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace, si les conditions suivantes sont réunies :

i) ni l'agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a fait d'annonce dont le fonds d'investissement ou son gestionnaire a ou devrait raisonnablement avoir connaissance et selon laquelle la notation du titre ou de l'instrument pourrait être abaissée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une notation désignée;

ii) aucune des agences de notation désignées suivantes ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une notation désignée :

Agence de notation désignée	Billets de trésorerie/ Créances à court terme	Créances à long terme
DBRS Limited	R-1 (faible)	A
Fitch Ratings, Inc.	F1	A
Moody's Canada Inc.	P-1	A2
S&P Global Ratings Canada	A-1 (faible)	A

».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, les articles suivants s'appliquent à l'égard des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis :

- a)* l'article 2.5;
- b)* l'article 9.4;
- c)* l'article 10.4. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

« 2.5.1. Placements dans d'autres fonds d'investissement effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis

1) Dans le paragraphe 2, les expressions « porteur important » et « participation importante » ont le sens qui leur est attribué dans les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts.

2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les titres du fonds d'investissement sont placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) si l'autre fonds est émetteur assujetti, l'acquisition ou la détention est effectuée conformément à l'article 2.5;

b.1) si l'autre fonds n'est pas émetteur assujetti, l'acquisition ou la détention est effectuée conformément à l'article 2.5 s'il n'est pas tenu compte des sous-paragraphes a, a.1 et c du paragraphe 2 de cet article;

c) l'autre fonds se conforme à l'article 2.4;

d) l'autre fonds est assujetti et se conforme au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V 1.1, r. 42);

e) l'autre fonds a les mêmes dates de rachat et d'évaluation;

f) le placement dans l'autre fonds est effectué à un prix objectif, calculé conformément à l'article 14.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

g) un document d'information, fourni à chaque investisseur du fonds d'investissement avant le moment où il fait son placement, contient l'information suivante :

i) le fait que le fonds peut acquérir à l'occasion des titres d'autres fonds liés;

ii) le fait que le gestionnaire de fonds d'investissement du fonds est le gestionnaire ou le conseiller en valeurs de chacun des autres fonds;

iii) le pourcentage approximatif ou maximal de l'actif net du fonds devant être investi dans des titres de l'autre fonds;

iv) les frais, les charges et toute distribution au rendement ou distribution incitative spéciale payables par l'autre fonds;

v) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner l'autre fonds;

vi) pour chaque administrateur, dirigeant ou porteur important du fonds ou de son gestionnaire qui détient une participation importante dans l'autre fonds, et pour les administrateurs, les dirigeants et les porteurs importants qui, ensemble, y détiennent au total une participation importante, le montant total approximatif de cette participation, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de l'autre fonds applicable, ainsi que tout conflit d'intérêts potentiel;

vii) le fait que les investisseurs ont le droit d'obtenir, sur demande et sans frais, les documents suivants :

A) un exemplaire de la notice d'offre ou de tout autre document similaire de chaque autre fonds, s'il est disponible;

B) les états financiers annuels audités et les rapports financiers intermédiaires, le cas échéant, se rapportant à chaque autre fonds;

h) les investisseurs sont informés annuellement de leur droit de recevoir, sur demande et sans frais, un exemplaire des documents visés à la disposition *vii* du sous-paragraphe g. ».

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4 :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « l'émetteur », du mot « assujetti » ;

2° par la suppression du sous-paragraphe *b*;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* l'émetteur a placé ses titres au moyen d'un prospectus déposé auprès d'un ou de plusieurs agents responsables ou autorités en valeurs mobilières au Canada ou sous le régime d'une dispense de prospectus; »;

4° par la suppression du sous-paragraphe *c*;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1)* au cours de la période de 60 jours suivant celle visée au paragraphe 1, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

i) le placement est effectué par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur assujetti sont inscrits et où ils se négocient;

ii) si les titres sont des titres de créance qui ne se négocient pas sur une bourse, le cours vendeur est facilement disponible et le prix payé n'y est pas supérieur; ».

5. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 6, des suivants :

« 7) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas dans le cas d'un paiement effectué pour le compte d'un OPC par bonne livraison de titres à un autre OPC en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) si l'OPC est émetteur assujetti, les conditions suivantes sont remplies :

i) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement a approuvé le paiement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

ii) le gestionnaire de fonds d'investissement et le comité d'examen indépendant concerné de l'OPC se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement en ce qui concerne toute instruction permanente que ce comité fournit à l'égard du paiement;

b) l'OPC et l'autre OPC se conforment tous 2 à l'article 2.4;

c) chaque actif non liquide compris dans le paiement remplit les conditions suivantes :

i) il est transféré au pro rata, cette proportion représentant fidèlement le portefeuille de l'OPC;

ii) le gestionnaire de portefeuille a obtenu à son égard au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant sans lien de dépendance;

d) chaque fonds d'investissement consigne par écrit chaque paiement effectué au cours de son exercice dans un dossier reflétant le détail des titres en portefeuille qui lui sont livrés et la valeur qui leur a été attribuée, qu'il conserve pendant une période de 5 ans après la fin de l'exercice, et dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années;

e) le conseiller en valeurs ne reçoit de rémunération à l'égard d'aucun paiement, et les seuls frais payés par le fonds concerné représentent la commission exigée par le courtier exécutant l'opération, le cas échéant, ou des frais administratifs prélevés par le dépositaire.

« 8) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas dans le cas d'un paiement effectué pour un compte géré, au sens de l'article 6.1 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, par bonne livraison de titres à un OPC en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) si l'OPC est émetteur assujéti, les conditions suivantes sont remplies :

i) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé le paiement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

ii) le gestionnaire de fonds d'investissement et le comité d'examen indépendant concerné se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement en ce qui concerne toute instruction permanente que ce comité fournit à l'égard du paiement;

b) le conseiller en valeurs obtient le consentement préalable écrit du client du compte géré avant de faire le paiement;

c) l'OPC se conforme à l'article 2.4;

d) chaque actif non liquide compris dans le paiement remplit les conditions suivantes :

i) il est transféré au pro rata, cette proportion représentant fidèlement le portefeuille de l'OPC;

ii) le gestionnaire de portefeuille a obtenu à son égard au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant sans lien de dépendance;

e) le prochain relevé de compte établi pour le compte géré décrit les titres en portefeuille livrés à l'OPC et la valeur qui leur a été attribuée;

f) l'OPC consigne par écrit chaque paiement effectué au cours de son exercice dans un dossier reflétant le détail des titres en portefeuille qui lui ont été livrés et la valeur qui leur a été attribuée, qu'il conserve durant les périodes suivantes;

i) dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années suivant la fin de l'exercice;

ii) pendant 3 autres années après la fin de l'exercice;

g) le conseiller en valeurs ne reçoit de rémunération à l'égard d'aucun paiement, et tous les frais payés par l'OPC ou le compte géré représentent la commission exigée par le courtier exécutant l'opération ou des frais administratifs prélevés par le dépositaire. ».

6. L'article 10.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5, des suivants :

« 6) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas dans le cas d'un paiement effectué à un OPC par bonne livraison à celui-ci d'actifs du portefeuille avec le consentement préalable prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) si l'opération comporte le rachat de titres de l'OPC ou par l'OPC, et celui-ci est émetteur assujéti;

i) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé le paiement pour le compte de l'OPC conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

ii) le gestionnaire de fonds d'investissement et le comité d'examen indépendant concerné se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement en ce qui concerne toute instruction permanente que ce comité fournit à l'égard du paiement;

b) les titres en portefeuille sont jugés acceptables par le conseiller en valeurs de l'OPC qui les reçoit et sont conformes à ses objectifs de placement;

c) l'OPC et l'autre OPC se conforment tous 2 à l'article 2.4;

d) chaque actif non liquide compris dans le paiement remplit les conditions suivantes :

i) il est transféré au pro rata, cette proportion représentant fidèlement le portefeuille de l'OPC;

ii) le conseiller en valeurs a obtenu à son égard au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant sans lien de dépendance;

e) l'OPC et l'autre OPC consignent tous 2 par écrit chaque paiement effectué au cours de son exercice dans un dossier reflétant le détail des titres en portefeuille livrés par l'OPC et la valeur qui leur a été attribuée, qu'il conserve durant les périodes suivantes :

i) dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années suivant la fin de l'exercice;

ii) pendant 3 autres années après la fin de l'exercice;

f) le conseiller en valeurs ne reçoit de rémunération à l'égard d'aucun paiement, et tous les frais payés par le fonds concerné représentent la commission exigée par le courtier exécutant l'opération ou des frais administratifs prélevés par le dépositaire.

« 7) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas dans le cas d'un paiement effectué à un compte géré, au sens de l'article 6.1 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, par bonne livraison à celui-ci d'actifs du portefeuille avec le consentement préalable prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) si l'OPC est émetteur assujetti, les conditions suivantes sont remplies :

i) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé le paiement pour le compte de l'OPC conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

ii) le gestionnaire de fonds d'investissement et le comité d'examen indépendant concerné se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement en ce qui concerne toute instruction permanente que ce comité fournit à l'égard du paiement;

b) les titres en portefeuille répondent aux critères d'investissement du compte géré faisant l'acquisition et le conseiller en valeurs les juge acceptables;

c) l'OPC se conforme à l'article 2.4;

d) chaque actif non liquide compris dans le paiement remplit les conditions suivantes :

i) il est transféré au pro rata, cette proportion représentant fidèlement le portefeuille de l'OPC;

ii) le conseiller en valeurs a obtenu à son égard au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant sans lien de dépendance;

e) le prochain relevé de compte établi pour le compte géré décrit les titres en portefeuille reçu de l'OPC et la valeur qui leur a été attribuée;

f) l'OPC consigne par écrit chaque paiement effectué au cours de son exercice dans son dossier reflétant le détail des titres en portefeuille qu'il a livrés et la valeur qui leur a été attribuée, qu'il conserve durant les périodes suivantes :

i) dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années suivant la fin de l'exercice;

ii) pendant 3 autres années après la fin de l'exercice;

g) le conseiller en valeurs n'a reçu aucune rémunération à l'égard de tout paiement, et tous les frais payés par le fonds ou le compte géré représentent la commission exigée par le courtier exécutant l'opération ou des frais administratifs prélevés par le dépositaire. ».

7. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement de la deuxième rangée du tableau par la suivante :

«

Tous les territoires	Sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) et paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
----------------------	---

».

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 3.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'article 2.5.1 du règlement prévoit que certaines restrictions en matière de placement et certaines obligations d'information ne s'appliquent pas aux placements effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, y compris les placements dans les titres d'un autre fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, conformément aux conditions prévues à cet article. ».

2. L'article 3.8 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante :

« En ce qui concerne les acquisitions de titres de créance effectuées pendant la période de 60 jours suivant le placement, on trouvera dans le commentaire 7 sur l'article 6.1 de ce règlement des indications sur la façon d'établir si le cours vendeur est facilement accessible. ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 10.6, du suivant :

« 10.7. Souscriptions et rachats en nature

Les articles 9.4 et 10.4 du règlement permettent le paiement des titres souscrits ou rachetés par bonne livraison de titres ou d'actifs en portefeuille. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 9.4 et les paragraphes 6 et 7 de l'article 10.4 prévoient des dispenses des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et des dispenses des règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement, afin de faciliter ces paiements entre OPC liés, y compris les OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis et les comptes gérés liés qui sont gérés par le même conseiller en valeurs. Les paiements faisant intervenir des OPC qui sont émetteurs assujettis sont subordonnés à l'approbation du comité d'examen indépendant. Dans le cas des OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis, il revient au gestionnaire de l'OPC de prendre la décision de nommer ou non un comité d'examen indépendant pour approuver ces opérations ou, s'il en a déjà un, d'adapter le mandat de celui-ci de manière à y inclure cette approbation. Lorsque les opérations font intervenir des comptes gérés, le conseiller en valeurs doit obtenir le consentement écrit du client. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Le présent règlement » par les mots « Sous réserve de la partie 6, le présent règlement ».

2. L'article 1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'activité, les opérations » par les mots « l'entreprise, les activités ».

3. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans le texte anglais de la sous-disposition C, de « is quoted; or » par « is quoted, or »;

ii) par l'insertion, après la sous-disposition C, de la suivante :

« D) le dernier cours vendeur au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et de leurs modifications; »;

b) par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *c*

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2) Le gestionnaire de portefeuille du compte géré ou du fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut acheter ou vendre des titres de tout émetteur à un autre fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, dont la gestion est assurée par le même gestionnaire ou par une société du même groupe que le gestionnaire, si les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération : »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres; »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe g, des mots « facilement accessible pendant les 2 premières années, le fonds d'investissement » par les mots « raisonnablement accessible pendant les 2 premières années, le fond d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour le compte géré, »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « du fonds d'investissement » par les mots « d'un fonds d'investissement, y compris un compte géré et un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après les mots « d'un fonds d'investissement », de « , y compris un compte géré et un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, ».

4. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a et après les mots « Le fonds d'investissement », de « , y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, »;

b) par l'insertion, avant la disposition i du sous-paragraphe a, de la suivante :

« 0.i) le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux article 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « à un fonds d'investissement », de « , y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6.2, des suivants :

« 6.3. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – titres de créance hors bourse négociés sur le marché secondaire

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire ou conserver un placement dans les titres de créance hors bourse d'un émetteur apparenté au fonds, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire, sur le marché secondaire, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux article 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;

b) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

c) les titres de créance avaient obtenu et conservé au moment de l'achat une « notation désignée », au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

d) le prix des titres de créance n'excède pas les suivants :

i) si l'achat est effectué sur un marché, le prix des titres de créance hors bourse établi conformément aux règles de ce marché;

ii) si l'achat n'est pas effectué sur un marché, l'un des prix suivants :

A) le prix auquel un vendeur sans lien de dépendance est prêt à les vendre;

B) le cours publié par un marché indépendant ou le prix publié immédiatement avant l'achat par un acheteur ou un vendeur sans lien de dépendance;

e) l'opération est conforme aux « règles d'intégrité des marchés » applicables, au sens de l'article 6.1;

f) au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières les détails relatifs au placement.

2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 1 qui est fait conformément à ce paragraphe.

3) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

« 6.4. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – placement sur le marché primaire de titres de créance à long terme »

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire ou conserver un placement dans les titres de créance à long terme d'un émetteur apparenté au fonds, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire, dans le cadre d'un placement de titres de créance à long terme de cet émetteur, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;

b) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

c) les titres de créance ont une échéance supérieure à 365 jours, ne sont pas des billets de trésorerie adossés à des actifs, et avaient obtenu et conservé au moment de l'achat une notation désignée d'une agence de notation désignée, au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

d) le montant du placement est d'au moins 100 000 000 \$;

e) au moins 2 acheteurs sans lien de dépendance, notamment des « placeurs indépendants » au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11), achètent ensemble au moins 20 % des titres placés;

f) après l'achat, au plus 5 % de l'actif net du fonds d'investissement est investi dans les titres de créance à long terme de cet émetteur;

g) après l'achat, le fonds d'investissement et les autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire détiennent au plus 20 % des titres de créance à long terme émis dans le cadre du placement;

h) le prix payé pour les titres de créance à long terme n'excède pas le prix le plus bas payé par tout acheteur sans lien de dépendance participant au placement;

i) au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières les détails relatifs au placement.

2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds

d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 1 qui est fait conformément à ce paragraphe.

3) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

« 6.5. Opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté – opérations pour compte propre sur des titres de créance »

1) Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs agissant pour le compte d'un fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, ou pour un compte géré au sens de l'article 6.1, peut faire acheter ou vendre, par le fonds d'investissement ou le compte géré, des titres de créance d'un émetteur à un courtier apparenté au gestionnaire de portefeuille agissant pour son propre compte lorsque, au moment de l'opération, les conditions suivantes sont remplies :

a) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujetti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;

b) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

c) la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres de créance;

d) le cours acheteur et le cours vendeur des titres faisant l'objet de l'opération sont facilement accessibles;

e) l'achat n'est pas effectué à un prix supérieur au cours vendeur disponible ni la vente à un prix inférieur au cours acheteur disponible;

f) l'achat ou la vente est conforme aux « règles d'intégrité des marchés » applicables, au sens de l'article 6.1;

g) le fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour le compte géré, conserve des dossiers écrits dans lesquels sont notamment consignés chaque achat ou vente de titres, les parties à l'opération ainsi que les conditions de l'achat ou de la vente, durant les périodes suivantes :

i) dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années suivant la fin de l'exercice au cours duquel l'opération a eu lieu;

ii) pendant 3 autres années après la fin de cet exercice.

2) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, ou au fonds d'investissement, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 1 qui est effectué conformément à ce paragraphe. ».

6. L'Annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la fin du texte de chaque rangée de la colonne intitulée « **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES** », des mots « et article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2, de la phrase suivante :

« La partie 6, cependant, prévoit des dispenses dont il est possible de se prévaloir à l'égard de certaines opérations faisant intervenir des comptes gérés et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. ».

2. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. L'article 6.1 du règlement vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis et les comptes gérés, des interdictions de la législation en valeurs mobilières et de certains règlements à l'égard des opérations entre fonds. Il n'est pas censé s'appliquer aux titres émis par un fonds d'investissement et souscrits par un fonds d'investissement de la même famille de fonds. Les ACVM sont d'avis que cet article s'applique aux opérations entre familles de fonds d'un même gestionnaire pour autant que l'achat ou la vente s'effectue conformément au paragraphe 2.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

Quant au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeur d'un compte géré, il doit obtenir de son client, dans la convention de gestion des placements, l'autorisation d'effectuer des opérations entre fonds pour être admissible à la dispense. ».

3. L'article 6.2 de cette instruction générale est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « et les OPC dans les autres territoires » par les mots « et dans les autres territoires, y compris les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe 2, du suivant :

« Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 6.2, des suivants :

« 6.3. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – titres de créance hors bourse négociés sur le marché secondaire

Commentaire sur l'article 6.3 du règlement

1. L'article 6.3 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, des dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque autorité en valeurs mobilières qui interdisent les placements dans les titres de créance d'émetteurs apparentés qui ne sont pas négociés sur une bourse. Parce que ces titres ne sont pas négociés sur une bourse, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 prévoit d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.3 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

3. L'article 6.3 suppose que le gestionnaire se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 devrait se faire sous le numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue.

4. Si le comité d'examen indépendant approuve un placement du fonds d'investissement dans les titres d'un émetteur visé à l'article 6.3 puis retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires, les ACVM ne considéreront pas la détention de ces titres comme assujettie au paragraphe *b* de l'article 1.2 du règlement. Toutefois, elles s'attendent à ce que le gestionnaire se demande si la détention de ces titres constitue un conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe *a* de l'article 1.2 du règlement.

« 6.4. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – placement sur le marché primaire de titres de créance à long terme

Commentaire sur l'article 6.4 du règlement

1. L'article 6.4 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, des dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque autorité en valeurs mobilières qui interdisent les placements dans les titres de créance d'émetteurs apparentés effectués dans le cadre d'offres ou de placements de titres de leur capital autorisé sur le marché primaire. Les conditions additionnelles à l'approbation du comité d'examen indépendant prévues à cet article visent à atténuer le risque que l'émetteur apparenté n'utilise les fonds d'investissement comme des véhicules de financement captif, et elles imposent d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.4 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

3. L'article 6.4 suppose que le gestionnaire se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 devrait se faire sous le numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue.

4. Si le comité d'examen indépendant approuve un placement du fonds d'investissement dans les titres d'un émetteur visé à l'article 6.4 puis retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires, les ACVM ne considéreront pas la détention de ces titres comme assujettie au paragraphe *b* de l'article 1.2 du règlement. Toutefois, elles s'attendent à ce que le gestionnaire se demande si la détention de ces titres constitue un conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe *a* de l'article 1.2 du règlement.

« 6.5. Opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté – opérations pour compte propre sur des titres de créance »

Commentaire sur l'article 6.5 du règlement

1. L'expression « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées » est définie à l'article 1.5 du règlement. Pour l'application de l'article 6.5, elle vise à englober les interdictions contenues dans la législation en valeurs mobilières et certains règlements de chaque autorité en valeurs mobilières à l'égard des opérations entre un fonds d'investissement ou un compte géré et un courtier apparenté agissant pour son propre compte.

L'article 6.5 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris les comptes gérés et les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, des interdictions de placements entre fonds en raison d'opérations intéressées à l'égard des opérations pour compte propre sur titres de créance. Parce que les titres de créance ne sont généralement pas négociés sur une bourse, les conditions additionnelles à l'approbation du comité d'examen indépendant prévues à cet article imposent d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.5 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations pour compte propre sur titres de créance. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré doit obtenir de son client, dans la convention de gestion des placements, l'autorisation d'effectuer des opérations pour compte propre avec un courtier apparenté afin d'être admissible à la dispense.

3. Le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 définit les attentes minimales à l'égard des dossiers que le fonds d'investissement doit conserver au sujet des opérations qu'il effectue sur le fondement de cet article. Les dossiers devraient être détaillés et suffisants pour établir une piste de vérification appropriée pour les opérations. ».